

Nous nous proposons aussi de changer l'âge minimum des emprunteurs. La loi actuelle ne permet pas aux cultivateurs de moins de 21 ans de contracter des emprunts. Cette disposition est inscrite précisément dans la loi actuelle. Selon toute évidence, on a tendance, de façon générale, à abaisser l'âge de la majorité qui est de 21 ans, et certaines provinces l'ont déjà fait. Si la loi supprime l'âge minimum, la Société sera guidée par les lois provinciales en vigueur quant à l'âge minimum auquel les gens peuvent contracter des emprunts sur hypothèque. Par conséquent, toute personne qui a atteint l'âge légal d'après la loi de la province, et qui est autorisée à signer des contrats en vertu de cette même loi, pourra signer un contrat avec la Société de crédit agricole de cette province.

La loi va prévoir des prêts conjoints. Il n'est que raisonnable, parfois, de consentir des prêts conjoints à divers cultivateurs, à un cultivateur et à une entreprise agricole attirée, par exemple—ce pourrait être une entreprise agricole familiale—ou à diverses entreprises agricoles attirées, bien que la loi n'autorise pas de façon particulière des prêts de ce genre dans ces circonstances. Les modifications prévues au bill à l'étude permettront de consentir des prêts de ce genre dans des circonstances raisonnables, en vertu des Parties II et III de la loi. Un cultivateur pourra également hypothéquer une partie de sa terre à titre de garantie additionnelle d'un prêt en faveur d'un autre cultivateur. Cela se pratique d'ordinaire dans le cas d'un père qui veut assurer une garantie pour son fils. Cette disposition ne restreint pas son droit à un prêt en sa faveur en vertu de la Partie II de la loi. La même disposition s'appliquera dorénavant aux emprunts consentis en vertu de la Partie III.

J'aimerais maintenant mentionner brièvement la relation entre l'admissibilité des emprunteurs en vertu de la Partie III et la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles. Selon l'article 33, si la dette d'un emprunteur aux termes de la Partie III dépasse 75 p. 100 de la valeur estimative de sa terre, il doit obtenir l'autorisation de la Société avant de pouvoir obtenir un emprunt aux termes de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles. Je le répète, notre expérience prouve que cette exigence n'est pas nécessaire; nous l'avons supprimée.

Voilà donc les principaux aspects des modifications proposées à la loi sur le crédit agricole. Il en est d'autres, bien entendu, mais on les soulèvera sûrement au cours de la discussion. Entre autres, il y a la question du rajustement des taux d'intérêt sur les emprunts déjà consentis.

**M. Benjamin:** Je parierais qu'on les a haussés.

**L'hon. M. Olson:** Oui, ils augmenteront. Je ne sais pas ce à quoi le député veut en venir, mais je ne suis pas d'humeur à discuter. Je sais que les cultivateurs canadiens attendent avec impatience l'adoption de ce projet de loi et je ne participerai sûrement pas à un débat ce soir ou une autre fois qui retarderait le moindre de son adoption. Je sais que les députés de l'opposition ont affirmé d'un bout à l'autre du Canada que le bill C-5 est satisfaisant et que nous devrions l'adopter aussi rapidement que possible. Je suis tout à fait d'accord. D'autre part, certains députés prétendent que le gouvernement n'est pas vraiment dési-

[L'hon. M. Olson.]

reux de faire adopter cette mesure sur-le-champ et qu'il s'en sert simplement comme appât électoral.

**Des voix:** Oh, oh!

**L'hon. M. Olson:** Je veux prouver ma sincérité en disant que nous devrions adopter ce bill aussi rapidement que possible, afin que nos cultivateurs puissent profiter de ses dispositions améliorées. J'en reviens à la question du rajustement des taux d'intérêt. La Corporation du crédit agricole, le ministère des Finances et celui de l'Agriculture ont été saisis de ce problème il y a longtemps. Vous n'êtes pas sans savoir que les taux d'intérêt exigés par la Corporation du crédit agricole ont diminué de 8½ à 7 p. 100. Certains cultivateurs ont des prêts en souffrance dont le taux d'intérêt excède le taux actuel de 7 p. 100.

Nous avons examiné nombre d'autres possibilités. Nous avons étudié la politique de la SCHL en matière d'hypothèques. Cet organisme révisé ses hypothèques à tous les 5 ans, et à mesure que les taux augmentent ou diminuent, on les rajuste en conséquence. Voilà une méthode qui s'offre à nous. On pourrait aussi permettre aux agriculteurs de refinancer leurs emprunts. En réalité, point n'est besoin de modifier la loi à cette fin. Nous pourrions agir dès maintenant. Si nous modifions la loi, nous devons prendre garde de ne pas racheter des dettes. En d'autres termes, il faut prévoir le réaménagement d'une ferme. Cela pose des problèmes.

Puis-je signaler qu'il est 10 heures, monsieur l'Orateur? J'en finirai avec mes observations demain.

**M. Benjamin:** Nous voulons en entendre davantage.

## MOTION D'AJOURNEMENT

L'ajournement de la Chambre est proposé d'office en conformité de l'article 40 du Règlement.

LES AFFAIRES EXTÉRIEURES—LES INTENTIONS DES  
ÉTATS-UNIS AU SUJET DE LA BASE AÉRIENNE DE GOOSE  
BAY

**M. Ambrose Hubert Peddle (Grand Falls-White Bay-Labrador):** Monsieur l'Orateur, le 26 avril, j'ai posé au ministre de la Défense nationale (M. Benson) la question suivante:

• (2200)

Le gouvernement américain a-t-il avisé le Canada qu'il avait l'intention de restreindre graduellement les activités de la base de Goose Bay ou qu'il comptait maintenir les activités en question à leur niveau actuel?

C'est essentiellement la question que je pose de temps à autre depuis presque deux ans au secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. Sharp) et au ministre de la Défense nationale (M. Benson). Je reçois invariablement la même réponse énigmatique: «les négociations sont en cours.» Le 21 janvier 1971, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures a dit à la Chambre, comme en fait foi le hansard à la page 2616: